

Luisant, le 12 février 2024

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : RRH/ flash n°2024-02
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courriel
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr



RETRAITE

- LA SAISIE D'UNE DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE EST ENFIN POSSIBLE DANS LE DOSSIER DE LIQUIDATION SUR PEP'S
- FIN DE LA RETROACTIVITE DE LA DATE DE RADIATION POUR LES RETRAITES INVALIDITE

I – LA SAISIE D'UNE DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

Jusqu'à présent, les agents pouvaient certes solliciter une retraite progressive, mais les employeurs ne pouvaient effectuer la liquidation, faute d'outil sur la plateforme PEP'S.

Depuis le 25 janvier 2024, l'employeur a désormais la possibilité de **transmettre la demande de retraite progressive** d'un agent dans la **plateforme PEP's en vue de sa liquidation**.

Rappel : Pour information, la réforme des retraites de 2023, est venue élargir le dispositif de **retraite progressive aux fonctionnaires**. Le décret relatif à la mise en place du dispositif de retraite progressive est entré en vigueur au **1er septembre 2023**. A compter de cette date, les fonctionnaires qui y sont éligibles peuvent demander à en bénéficier. Ce dispositif permet à un **agent territorial** en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de **partir en retraite progressivement**, c'est-à-dire de **percevoir une partie de sa retraite de base** tout en **poursuivant son activité professionnelle à temps partiel** (ou non complet), et ainsi **d'acquérir des droits** au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

INFORMATION : Les conditions pour bénéficier de ce dispositif ont été abordées dans notre **FLASH INFO-CNRACL n° 2023-9 du 10 novembre 2023** en ligne sur notre site : https://www.cdg28.fr/wp-content/uploads/2024/01/Flash_infos_CNRACL_2023-09.pdf

ATTENTION : Seuls les agents sont actuellement en mesure de réaliser **une estimation de retraite progressive** via le simulateur **M@rel « Mon estimation retraite »**, puisqu'il intègre les éléments de la retraite progressive. Cette estimation sera toutefois réalisée au vu des données saisies dans le CIR de l'agent. Si le CIR est mal alimenté par l'employeur ou incomplet, cette simulation pourra être erronée.

Les **employeurs** seront en mesure d'effectuer des simulations de pension de retraite progressive lorsque les applications informatiques **seront mises à jour**.

Une circulaire d'application est en cours de rédaction ; Elle précisera les modalités de mise en œuvre.

À quelle date sollicitée la demande de retraite progressive ?

La **pension partielle** est due à compter du **premier jour du mois suivant la date** à laquelle les conditions d'éligibilité sont réunies sauf si ces conditions sont réunies le premier jour du mois. Elle est alors due ce jour-là.

A **titre dérogatoire**, pour les demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023, la date d'effet souhaitée pourra rétroagir à **une date antérieure** à la date de la demande et **au plus tôt au 1er septembre 2023**, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à retraite progressive soient remplies à cette date.

Depuis le **1er janvier 2024**, dès lors que les conditions sont remplies, **c'est la date de présentation de la demande** qui déterminera **la date d'effet de la retraite progressive**, à moins que la date d'effet demandée soit postérieure à la date de la demande.

Comment effectuer la demande de liquidation de pension partielle en ligne ?

Depuis la thématique « **Droits à pension** », service « **Liquidation de pensions CNRACL** » de PEP's, lors de la saisie d'une demande d'un dossier de liquidation, **vous avez maintenant la possibilité d'indiquer si la demande de pension de l'agent relève d'un passage en retraite progressive**, en cochant « **oui** » comme indiqué ci-dessous :

Il existe deux situations particulières concernant les demandes de retraite progressive de vos agents :

1. **Si un agent a effectué une demande de retraite progressive datée et signée avant la faisabilité technique de saisie de ces demandes dans PEP's soit le 25 janvier 2024, vous avez alors conservé sa demande** (qu'elle soit rétroactive au plus tôt au 1^{er} septembre 2023 ou non).

Vous pouvez désormais :

- **Initier** le dossier de retraite progressive dans PEP's,
- **Y indiquer la date d'effet souhaitée** (rétroactive ou non)
- **Téléverser** en sus des pièces habituelles :
 - **La décision de temps partiel ou de temps non complet** demandée
 - **La demande de l'agent datée et signée**, que vous joindrez au document habituel « Demande de pension normale CNRACL »

IMPORTANT : la demande de retraite progressive datée et signée par l'agent n'apparaît pas dans l'onglet « liste des pièces justificatives » de PEP's. Il convient donc pour les dossiers concernés de la joindre, au document (Demande de pension normale CNRACL).

Les premiers paiements se feront à partir d'**avril 2024** avec rappel des **arrérages**, le cas échéant.

2. **Un dossier de liquidation de pension définitive d'un agent concerné par une demande de retraite progressive est en cours ou terminé.**

Dans ce cas, il est **pour l'instant techniquement impossible de saisir** une demande de retraite progressive dans PEP's ; Vous devrez **transmettre** à la CNRACL, la **demande de retraite progressive** de l'agent :

- Via le **formulaire de contact** dans PEP's motif (Droit à pension », sous motif « Liquidation de retraite »)
- Ou par **courrier** à l'adresse suivante :
CNRACL - Pôle expertise – PPPF351 - 6 Place des Citernes- 33044 BORDEAUX CEDEX

Vous n'avez pas de **pièces justificatives à fournir**.

La **CNRACL traitera** la **demande** de retraite progressive à compter du **deuxième semestre 2024**.

La **retraite progressive** peut **prendre fin**, à **titre définitif**, pour deux raisons (outre le décès) :

- **Reprise d'activité** à temps plein
- **Retraite définitive**

IMPORTANT : Le fonctionnaire qui reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps non complet ne peut pas bénéficier à nouveau d'une retraite progressive s'il repasse à temps partiel.

Comment effectuer la demande de liquidation de pension définitive ?

La liquidation au titre d'une retraite progressive se traite selon les mêmes règles qu'une liquidation de pension normale, la **date de radiation des cadres** étant simplement **remplacée** par la date d'effet de la **retraite progressive**.

Son montant est calculé sur la **fraction du temps partiel non travaillé**.

L'agent continue **d'acquérir des droits à pension** pendant la jouissance de la **retraite progressive**.

Si l'un de vos agents en **retraite progressive** souhaite **liquider ses droits à pension définitive**, vous devez en **informer** la **CNRACL** par écrit (via le formulaire de contact PEP's ou par courrier) en précisant la **date de radiation** des cadres souhaitée ou la **date d'effet de la pension souhaitée** si votre agent est déjà radié.

II - LA FIN DE LA RETROACTIVITE DE LA DATE DE RADIATION POUR LES RETRAITES POUR INVALIDITÉ

NEW! Depuis le **1^{ER} février 2024**, la **date de radiation des cadres** retenue par les services gestionnaires de la CNRACL pour une mise en retraite pour invalidité est **fixée au plus tôt le 1er jour du mois suivant la date de l'avis favorable**.

Exemple : Pour un dossier dont l'avis favorable est émis par la CNRACL le 4 février 2024, la date de radiation des cadres est fixée au plus tôt le 1^{er} mars 2024.

Dès **réception de l'avis favorable de la CNRACL**, vous devez transmettre à la CNRACL, **l'arrêté de radiation des cadres**, comprenant la **date d'effet**, le **motif** (invalidité), et **l'origine** (sur demande de l'agent ou d'office).

* * *

Les gestionnaires carrière-retraite se tiennent à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT

